
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

26 avril 2005
Français
Original: anglais et chinois

New York, 2-27 mai 2005

**Désarmement nucléaire et réduction
du risque de guerre nucléaire**

Document de travail présenté par la Chine

La délégation chinoise demande que les considérations ci-après soient consignées dans le rapport de la Grande Commission I et dans le Document final de la Conférence d'examen.

1. Il convient de fonder la notion de sécurité sur la confiance mutuelle, l'intérêt mutuel, l'égalité et la coopération, pour assurer à tous une sécurité commune et créer un cadre régional et international propice au désarmement nucléaire.
2. Il faut préserver le cadre juridique international régissant la limitation des armements, le désarmement et la non-prolifération, et rendre plus prévisible l'organisation de la sécurité internationale.
3. L'adhésion au multilatéralisme est la voie à suivre pour perpétuer et favoriser la limitation des armements et le désarmement à l'échelle internationale, y compris le désarmement nucléaire.
4. Les efforts de désarmement nucléaire, la prévention de la prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement.
5. Il faut parvenir rapidement à l'objectif de l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires et adopter à ce sujet un instrument juridique international, pour créer un monde exempt d'armes nucléaires.
6. Le désarmement nucléaire doit être un processus équitable et raisonnable de réduction progressive vers un équilibre à un niveau moindre.
7. Les États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité toute particulière dans le désarmement nucléaire : ils doivent donner l'exemple en réduisant considérablement leur arsenal nucléaire de manière vérifiable, irréversible et juridiquement contraignante.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



8. Les initiatives de désarmement nucléaire, ainsi que les mesures intermédiaires, doivent, par principe, viser à favoriser l'équilibre et la stabilité des forces stratégiques en présence dans le monde et, pour tous, une sécurité qui ne soit pas amoindrie.

9. Le programme de défense antimissile ne doit pas avoir d'incidence sur l'équilibre des forces et la stabilité dans le monde ni faire obstacle à la paix et à la stabilité aux échelles régionale et internationale.

10. Il est dans l'intérêt bien compris de tous les pays d'empêcher la militarisation de l'espace et la course aux armements dans l'espace, et la Conférence du désarmement est exhortée à négocier et à conclure des accords internationaux dans les meilleurs délais à cette fin et pour favoriser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires.

11. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est un pas important dans le processus de désarmement nucléaire. Les pays qui ne l'ont pas encore fait doivent le signer et le ratifier dans les meilleurs délais pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement conformément à ses dispositions, et les États dotés d'armes nucléaires doivent continuer à respecter leurs moratoires sur les essais nucléaires.

12. La Conférence du désarmement doit convenir d'un programme de travail afin d'amorcer à brève échéance des travaux importants sur le désarmement nucléaire, l'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les garanties négatives de sécurité.

13. Pour favoriser le désarmement nucléaire, réduire le risque d'une guerre nucléaire et diminuer le rôle des armes nucléaires dans les politiques nationales de sécurité, les États parties à la Conférence conviennent de prendre les mesures suivantes :

a) Renoncer aux politiques de dissuasion nucléaire fondées sur le recours en premier aux armes nucléaires et sur la baisse du seuil d'utilisation des armes nucléaires;

b) Honorer l'engagement de ne diriger leurs armes nucléaires sur aucun pays et de n'établir aucune liste de pays ainsi visés;

c) S'engager à n'avoir à aucun moment, ni en aucune circonstance, recours les premiers aux armes nucléaires, à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des États qui n'en sont pas dotés ou contre des zones dénucléarisées, et s'engager aussi à conclure des accords juridiques internationaux à ce sujet;

d) Ne pas mettre au point d'armes nucléaires de faible puissance qui sont faciles d'utilisation;

e) Retirer et rapatrier toutes les armes nucléaires déployées hors du territoire national;

f) Abandonner la politique et la pratique du « parapluie nucléaire » et du « partage nucléaire »;

g) Prendre toutes les mesures voulues pour éviter le lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires.

14. L'universalisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est d'une extrême importance et les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient à brève échéance adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.
